



Distr.: Limitée
30 mai 2000

Français
Original: Russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Quarante-troisième session

Vienne, 7-16 juin 2000

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Sous-Comité juridique sur sa trente-neuvième session

Rapport du Sous-Comité juridique sur sa trente-neuvième session

Document de travail présenté par la Fédération de Russie

1. À la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 27 mars au 7 avril 2000, la Fédération de Russie a proposé d'examiner la question de savoir s'il était opportun et souhaitable d'élaborer une convention globale unique sur le droit de l'espace extra-atmosphérique.
2. À l'heure actuelle, l'exploration et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique sont régies par cinq instruments auxquels sont parties un nombre variable d'États. Ainsi, le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), compte 96 États parties, l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe) en compte 87 et la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI), annexe), 81, tandis que la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe) n'a été ratifiée que par 42 États et que l'Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe) ne compte pas plus de neuf États parties.
3. Cela étant, tous ces instruments sont étroitement liés et les dispositions de chacun d'entre eux ne peuvent être appliquées, modifiées et interprétées qu'en tenant compte des quatre autres.

* A/AC.105/L.222.

4. Outre les cinq instruments susmentionnés, un certain nombre de documents ayant valeur de recommandations ont été adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies: la Déclaration de 1963 des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII)); les Principes de 1982 régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (résolution 37/92); les Principes de 1986 sur la télédétection (résolution 41/65); les Principes de 1992 relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68); et la Déclaration de 1996 sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement (résolution 51/122). Ces principes juridiques pourraient aussi être regroupés en un texte unique.

5. L'utilisation de nouvelles techniques spatiales et la commercialisation des activités spatiales imposent par ailleurs de compléter et de modifier les réglementations en vigueur.

6. L'élaboration d'une convention globale unique sur le droit de l'espace offrirait peut-être la possibilité de trouver des solutions mutuellement acceptables à des problèmes aussi complexes que la délimitation et la définition de l'espace, le contrôle de la pollution due aux débris spatiaux, la réglementation des recherches scientifiques et des activités commerciales dans l'espace, la protection des droits de propriété intellectuelle, le règlement des différends, etc.

7. Une telle convention ne servirait pas seulement à codifier les normes en vigueur mais pourrait également beaucoup contribuer au développement du droit international.

8. Il faudrait, pour élaborer un document de ce type, adopter une stratégie globale, qui serait la meilleure façon de concilier les intérêts des États parties, sans préjudice de leurs droits souverains ni de leurs priorités en matière d'activités spatiales. On pourrait aussi, de cette manière, examiner, comme faisant partie d'un tout, chaque aspect de l'exploration de l'espace et de l'utilisation des techniques et technologies spatiales et parvenir ainsi à un texte parfaitement équilibré sur lequel fonder ladite convention universelle.

9. L'élaboration d'un instrument juridique international d'une telle nature et d'une telle ampleur nécessite bien entendu des efforts considérables de la part de la communauté mondiale. Mais les avantages que présente la mise en place d'un cadre juridique fiable, universellement reconnu et stable pour les activités spatiales, en perpétuelle évolution, le justifient.
